Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil d'Orford tenue à la mairie, le **lundi 5 août 2024** à compter de **19 h**.

À laquelle sont présents :
Madame Marie Boivin, mairesse
Monsieur Richard Bousquet, conseiller
Monsieur Jacques Lauzon, conseiller
Monsieur Alain Brisson, conseiller
Madame Maryse Blais, conseillère
Madame Martine Javelas, conseillère

Le tout formant quorum sous la présidence de la mairesse, madame Marie Boivin.

Sont également présents :
Monsieur Bernard Lambert, directeur général
Maître Brigitte Boisvert, greffière

Est absente :
Madame Roxane Ouellet, conseillère

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE

1.1 Mot de la mairesse

1.2 Approbation de l'ordre du jour

1.3 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juillet 2024

1.4 Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du 12 juillet 2024

2. ADMINISTRATION

2.1 Dépôt de documents

2.2 Période de parole réservée au public

2.3 Embauche d'une adjointe exécutive

2.4 Adoption d'une Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle (2024-01-DIR)

3. FINANCES

3.1 Approbation des comptes à payer en date du 31 juillet 2024

4. URBANISME

4.1 Consultation publique à l'égard d'une demande de dérogation mineure présentée par Mme Jacqueline Tardif et M. Alain Bélair - Lot numéro 3 576 476 (7558, route 220) - Zone RL169

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

4.2 Décision du conseil à l'égard d'une demande de dérogation mineure présentée par Mme Jacqueline Tardif et M. Alain Bélair - Lot numéro 3 576 476 du cadastre du Québec (7558, route 220) - Zone RL169

4.3 Décision du conseil à l'égard d'une demande de PIIA soumise par M. François Dallaire pour l'Estrimont - Lot numéro 3 786 674 du cadastre du Québec (44, avenue de l'Auberge) - Zone C5

4.4 Décision du conseil à l'égard d'une demande de PIIA soumise par M. Claude Dubé - Lot numéro 3 787 795 du cadastre du Québec (4995, rue Dubé) - Zone RC118

4.5 Contribution aux fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels dans le cadre d'une demande de permis de lotissement ou de construction

5. ENVIRONNEMENT

5.1 Contrat - Collecte et transport des déchets et matières organiques par bacs roulants

6. VOIRIE ET INFRASTRUCTURES

6.1 Brian Wood Électrique inc. - Paiement de facture

6.2 Entreprise location toilettes chimiques Aiken inc. (LTCA) - Paiement de facture

6.3 Excavation Richard Bouthillette - Paiement de facture

6.4 Centre du Ponceau Courval inc. - Paiement de facture

6.5 Contrat - Rechargement du chemin Simoneau

6.6 Autorisation donnée au directeur général afin de procéder à divers travaux d'amélioration de certains parcs municipaux

6.7 Autorisation donnée au coordonnateur aux infrastructures et au directeur général de procéder aux travaux d'asphaltage des premiers mètres des chemins de gravier se raccordant au chemin Bice et au 13e Rang

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

8. AVIS DE MOTION

8.1 Avis de motion - Règlement numéro 981 modifiant le Règlement numéro 639 concernant les nuisances, la saine administration et le bien-être de la collectivité (stationnement sur le chemin des Littorelles)

9. PROJET DE RÈGLEMENT

9.1 Adoption du projet de Règlement numéro 981 modifiant le Règlement numéro 639 concernant les nuisances, la saine administration et le bien-être de la collectivité (stationnement sur le chemin des Littorelles)

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

9.2 Adoption du second projet de Règlement numéro 951-12 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant diverses modifications, dont les usages publics, les usages agricoles dans la zone RUR132, les dimensions des bâtiments principaux dans la zone R10 et la méthode de calcul de la pente des terrains

10. RÈGLEMENT

11. PÉRIODE DE QUESTIONS À OBJET LIMITÉ RÉSERVÉE AU PUBLIC

12. LEVÉE DE LA SÉANCE

1.1. MOT DE LA MAIRESSE

La mairesse mentionne que la conseillère M^{me} Roxane Ouellet a donné sa démission aujourd'hui pour des raisons personnelles et fait mention du travail exceptionnel qu'elle a apporté au sein du conseil et de la population orferoise.

De plus, elle mentionne que la mairesse suppléante a assisté au concours de musique qui se tenait à Orford Musique. Magnifique spectacle.

1.2. 2024-08-213
APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

PROPOSÉ PAR : Maryse Blais

D'approuver l'ordre du jour présenté par la mairesse, M^{me} Marie Boivin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1.3. 2024-08-214
APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 JUILLET 2024

PROPOSÉ PAR : Jacques Lauzon

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juillet 2024 rédigé par la greffière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

1.4. **2024-08-215**
APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 12 JUILLET 2024

PROPOSÉ PAR : Richard Bousquet

D'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du 12 juillet 2024 rédigé par la greffière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.1. **DÉPÔT DE DOCUMENTS**

- Situation budgétaire cumulative au 31 juillet 2024;
- Liste des comptes à payer en date du 31 juillet 2024;
- Dépenses des fonctionnaires ou employés, conformément au *Règlement numéro 947* de juillet 2024;
- Rapport de la greffière - Annulation de la procédure d'enregistrement (registre) des personnes habiles à voter - Résolution numéro 2024-06-175 - Projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) (Projet Belval).
- Conformément à l'article 316 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les Municipalités,* la greffière dépose la lettre de démission de M^{me} Roxane Ouellet, conseillère du district no. 5 datée du 5 août 2024.

2.2. **PÉRIODE DE PAROLE RÉSERVÉE AU PUBLIC**

2.3. **2024-08-216**
EMBAUCHE D'UNE ADJOINTE EXÉCUTIVE

Considérant qu'un appel de candidatures a été réalisé au mois de juin dernier afin de combler le poste d'adjointe exécutive nouvellement créé;

Considérant que le processus de sélection a été complété avec succès et qu'une candidature est recommandée;

Considérant les vérifications d'usage effectuées et celles-ci se sont avérées adéquates;

Considérant les recommandations positives du directeur général et de la directrice générale adjointe;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson

D'embaucher M^{me} Vanessa Latulipe à titre d'adjointe exécutive, à compter du 26 août 2024, au salaire correspondant à la classe 13, échelon 1 de la *Politique des conditions de travail du personnel cadre* en vigueur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

2.4. **2024-08-217**
ADOPTION D'UNE DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE (2024-01-DIR)

Considérant que le 1er juin 2022, *la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (loi 14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la *Charte de la langue française;*

Considérant que celle-ci consacre le français en tant que seule langue officielle et commune au Québec, en consolide le statut dans toutes les sphères de la société, aménage une gouvernance linguistique à la fois forte et neutre et crée un devoir d'exemplarité de l'État à cet effet;

Considérant que la politique linguistique de l'État a été adoptée le 22 février 2023 afin de guider l'administration dans l'exécution de son devoir d'exemplarité. Depuis le 1er juin 2023, celle-ci s'applique aux organismes municipaux, selon l'annexe 1 de la *Charte,* et encadre notamment les diverses situations où une autre langue que le français peut être utilisée;

Considérant que la Municipalité du Canton d'Orford, à titre d'organisme municipal, doit, conformément aux dispositions de l'article 29.11 de la *Charte,* adopter une directive dictant les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de son organisation et les exceptions admissibles;

PROPOSÉ PAR : Martine Javelas

Que le conseil municipal adopte la présente directive intitulée *Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle* (2024-01-DIR) jointe à la présente résolution comme si au long reproduit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.1. **2024-08-218**
APPROBATION DES COMPTES À PAYER EN DATE DU 31 JUILLET 2024

Considérant l'article 204 du *Code municipal du Québec*, relatif au paiement des dépenses de la Municipalité;

PROPOSÉ PAR : Jacques Lauzon

D'approuver la liste des comptes à payer au montant de 523 940,46 $ en date du 31 juillet 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

4.1. **CONSULTATION PUBLIQUE À L'ÉGARD D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE PRÉSENTÉE PAR MME JACQUELINE TARDIF ET M. ALAIN BÉLAIR - LOT NUMÉRO 3 576 476 (7558, ROUTE 220) - ZONE RL169**

Comme annoncé par l'avis public affiché le 19 juillet 2024 et à la demande des membres du conseil présents, la demande de dérogation mineure présentée par M^{me} Jacqueline Tardif et M. Alain Bélair, pour le lot numéro 3 576 476 du cadastre du Québec, dans la zone RL169 (7558, route 220) est expliquée aux gens.

Les membres du conseil reçoivent la conclusion du comité consultatif d'urbanisme à la suite de l'analyse de cette demande.

Enfin, toutes les personnes intéressées sont invitées à faire part de leurs opinions et commentaires aux membres du conseil.

M. Bélair et M^{me} Tardif revendiquent la hauteur du bâtiment ainsi que les droits acquis. Ils aimeraient savoir pourquoi il y a un refus du comité consultatif en urbanisme (CCU) et ils sont prêts à faire certains compromis.

4.2. **2024-08-219**
DÉCISION DU CONSEIL À L'ÉGARD D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE PRÉSENTÉE PAR MME JACQUELINE TARDIF ET M. ALAIN BÉLAIR - LOT NUMÉRO 3 576 476 DU CADASTRE DU QUÉBEC (7558, ROUTE 220) - ZONE RL169

Considérant que les requérants, M^{me} Jacqueline Tardif et M. Alain Bélair, ont déposé à la Municipalité une demande de dérogation mineure dans le cadre d'une demande de permis de construction qui concerne des travaux de rénovation majeure de leur bâtiment principal ainsi qu'un agrandissement de leur résidence située au 7558, route 220. Ce projet ne respecte toutefois pas certaines normes d'implantation;

Considérant que dans le cadre de la demande de dérogation mineure, les requérants demandent à la Municipalité :

- que soit augmenté à 12,4 % le pourcentage maximal d'occupation au sol applicable au bâtiment principal alors que l'annexe 3 du *Règlement numéro 951 de zonage et lotissement* limite ce pourcentage à 11 %. La différence est de 1,4 %;

- que soit augmenté à 15,9 % le pourcentage maximal d'occupation au sol applicable à l'ensemble des bâtiments sur le terrain alors que l'annexe 3 du *Règlement numéro 951 de zonage et lotissement* limite ce pourcentage à 12 %. La différence est de 3,9 %.

Considérant que cette demande porte sur une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de dérogation mineure selon les termes du *Règlement de dérogation mineure numéro 363*;

Considérant la superficie du lot visé (939,8 m^2), ce qui représente 23,5 % de la norme minimale dans la zone (4 000 m^2);

Considérant la superficie du bâtiment principal actuel (79,2 m^2 / 852 pi^2) et la superficie du bâtiment accessoire rattaché : (22,94 m^2 / 247 pi^2);

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant le pourcentage d'occupation au sol total actuel (10,9 %);

Considérant que les requérants ont acquis la propriété visée par la demande en 2004. La réglementation (no. 380) à cette date permettait une occupation au sol d'au plus 10 % pour l'ensemble des bâtiments sur le terrain dans la zone;

Considérant que la superficie de l'agrandissement (46,96 m^2 / 505 pi^2) représente une augmentation de 46 % au sol par rapport à la superficie totale des bâtiments existants;

Considérant que le plan d'urbanisme de la Municipalité prévoit des objectifs de protection des plans d'eau (protection du milieu naturel) et d'intégration visuelle. Cela passe notamment par une limitation des constructions à proximité de la rive et du littoral des lacs et cours d'eau;

Considérant que le lot est riverain au lac Bowker et un cours d'eau longe le terrain du côté est;

Considérant que le bâtiment existant empiète sur la rive du cours d'eau;

Considérant que le projet de construction prévoit non seulement le maintien de l'empiètement du bâtiment sur la rive du cours d'eau, mais il prévoit également une augmentation de la hauteur du bâtiment situé à moins de 10 mètres du cours d'eau, et ce, bien que la réglementation interdise les travaux d'agrandissement sur la rive;

Considérant que le projet possède d'autres éléments qui contreviennent à la réglementation et qui nécessiteront des modifications aux plans;

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme (CCU) et le conseil municipal ont étudié la demande en fonction des critères applicables, de la réglementation en vigueur, de la propriété visée, des propriétés voisines et du projet de construction;

Considérant qu' en argument à leur demande, les requérants mentionnent les frais engagés à ce jour (ex. : frais de professionnels) et l'absence de jouissance des lieux avec leur grande famille. Le comité consultatif d'urbanisme (CCU) et le conseil municipal estiment que les requérants n'ont pas su démontrer en quoi l'application de la réglementation leur cause un préjudice sérieux alors qu'il leur est permis d'atteindre 12 % d'occupation au sol pour l'ensemble des bâtiments sur le terrain, ce qui équivaut à 112,7 m^2 (1 212 pi^2);

Considérant que le CCU et le conseil municipal se questionnent sur l'aspect mineur de la dérogation demandée;

Considérant l'envoi de lettres à des propriétaires voisins au sujet de la présente demande. Aucun commentaire écrit n'a été reçu à ce jour;

Considérant que le CCU recommande au conseil municipal de refuser la présente demande de dérogation mineure;

Considérant que les membres du conseil ont pris acte de la recommandation du comité;

PROPOSÉ PAR : Maryse Blais

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

De refuser la présente demande de dérogation mineure dans laquelle les requérants souhaitent :

- que soit augmenté à 12,4 % le pourcentage maximal d'occupation au sol applicable au bâtiment principal alors que l'annexe 3 du *Règlement numéro 951 de zonage et lotissement* limite ce pourcentage à 11 %. La différence est de 1,4 %;

- que soit augmenté à 15,9 % le pourcentage maximal d'occupation au sol applicable à l'ensemble des bâtiments sur le terrain alors que l'annexe 3 du *Règlement numéro 951 de zonage et lotissement* limite ce pourcentage à 12 %. La différence est de 3,9 %.

Le tout pour la propriété située au 7558, route 220, lot numéro 3 576 476, zone RL169.

De faire parvenir la présente résolution à M^{me} Jacqueline Tardif et M. Alain Bélair.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.3. **2024-08-220**
DÉCISION DU CONSEIL À L'ÉGARD D'UNE DEMANDE DE PIIA SOUMISE PAR M. FRANÇOIS DALLAIRE POUR L'ESTRIMONT - LOT NUMÉRO 3 786 674 DU CADASTRE DU QUÉBEC (44, AVENUE DE L'AUBERGE) - ZONE C5

Considérant que le requérant, M. François Dallaire, représentant l'établissement hôtelier l'Estrimont a déposé une demande de permis afin d'aménager une terrasse extérieure et de construire des pergolas sur le lot 3 786 674 (44, avenue de l'Auberge);

Considérant que le projet est assujetti au *Règlement numéro 955 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA 1 du noyau villageois);

Considérant que le projet de pergolas se résume comme suit :

- Ajout de deux (2) pergolas (abri-soleil détaché) au-dessus de la terrasse existante du bistro (du côté ouest):
  - pergola 1 : 3,96 mètres x 3,35 mètres x 4,75 mètres de haut;
  - pergola 2 : 3,81 mètres x 6.10 mètres x 4,75 mètres de haut;
- Construction en bois de pruche naturelle, vieillie tel que la pergola existante;
- Structure fixée au bâtiment à l'aide d'ancrages;
- Constructions sur pieux vissés;

Considérant que le projet de terrasse extérieure se résume comme suit :

- Ajout d'une galerie avec une rampe d'accès sur la façade sur l'avenue de l'Auberge au niveau de la salle Nolain (du côté est);
- Dimensions : 6,1 mètres x 21,95 mètres;
- Structure en bois traité implantée sur pieux vissés;
- Plancher en composite de marque « trex » fini « Pebble grey »;
- Garde-corps et rampe en bois traité;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

Considérant que le *Règlement numéro 955 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA 1 du noyau villageois) exige que la valeur paysagère du mont Orford tende à s'inscrire naturellement dans le projet, en continuité de cette dernière. Ainsi, chaque aménagement et bâtiment sur le territoire viendront appuyer et contribuer à mettre en valeur le milieu à l'aide de composantes de qualité;

Considérant que le *Règlement numéro 955 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* mentionne notamment à titre de critère d'analyse que les éléments en saillie du bâtiment tels les balcons, les galeries, les marquises doivent être de proportions harmonieuses sur le bâtiment. Les pergolas couvriront une portion de la terrasse existante alors que la galerie en cour avant projetée sera de 6,1 mètres x 21,95 mètres afin de couvrir les deux (2) sorties de la salle et ainsi permettre un parcours sans obstacle;

Considérant la couleur des matériaux (pruche naturelle);

Considérant les dimensions du terrain et du bâtiment principal ainsi que la végétation existante;

Considérant que le CCU et le conseil municipal estiment que le projet respecte les objectifs et critères du PIIA;

Considérant que le CCU recommande au conseil municipal d'approuver le présent projet de PIIA;

Considérant que les membres du conseil ont pris acte de la recommandation du comité;

PROPOSÉ PAR : Richard Bousquet

D'approuver le projet de PIIA relatif au projet d'ajout de pergolas et d'une nouvelle terrasse extérieure.

Le tout pour l'établissement commercial situé au 44, avenue de l'Auberge, lot numéro 3 786 674 du cadastre du Québec, zone C5.

De faire parvenir la présente résolution à M. François Dallaire, représentant de l'établissement l'Estrimont.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.4. **2024-08-221**
DÉCISION DU CONSEIL À L'ÉGARD D'UNE DEMANDE DE PIIA SOUMISE PAR M. CLAUDE DUBÉ - LOT NUMÉRO 3 787 795 DU CADASTRE DU QUÉBEC (4995, RUE DUBÉ) - ZONE RC118

Considérant que le requérant, M. Claude Dubé, souhaite agrandir son bâtiment principal en ajoutant un solarium à même la galerie existante sur sa propriété située au 4995, rue Dubé, lot 3 787 795 (lot de coin adjacent à la rue Dubé et au chemin Alfred-DesRochers);

Considérant que le projet est assujetti au *Règlement numéro 955 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA 6 du secteur du chemin Alfred-DesRochers);

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant que le projet se résume comme suit :

- Dimensions du solarium : +/- 15’ x 8’;
- Hauteur de +/- 3 mètres (10’) au-dessus de la galerie existante;
- Implantation dans la cour arrière;
- Structure, fascia et gouttières en aluminium blanc;
- Toiture isolée en aluminium blanc, intérieur et extérieur.

Considérant que le *Règlement numéro 955 sur les plans d’implantation et d’intégration architecturale* (PIIA 6 du secteur du chemin Alfred-DesRochers) vise à minimiser les interventions près de l’emprise de rue afin de préserver le caractère naturel. La construction projetée est prévue à plus de 20 mètres de l’emprise du chemin Alfred-DesRochers et à plus ou moins 30 mètres du bord du pavage;

Considérant que le *Règlement numéro 955 sur les plans d’implantation et d’intégration architecturale* mentionne notamment à titre de critère d’analyse :

- qu’il faut viser une intervention de qualité qui assure le maintien et la consolidation des milieux naturels et bâtis.
- que les bâtiments doivent privilégier les zones déboisées pour leur implantation;
- Les bâtiments doivent être implantés de façon à respecter un certain dégagement par rapport aux arbres d’intérêt existants, afin d’éviter de les endommager.

Considérant que les travaux sont planifiés sur une galerie existante, à un endroit où il n’y a pas d’arbre;

Considérant la couleur principale des matériaux du solarium et de la maison existante (blanc);

Considérant l’élévation du terrain comparativement au niveau du chemin Alfred-DesRochers et la végétation existante;

Considérant que le CCU et le conseil municipal estiment que le projet respecte les objectifs et critères du PIIA;

Considérant que le CCU recommande au conseil municipal d’approuver le présent projet de PIIA;

Considérant que les membres du conseil ont pris acte de la recommandation du comité;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson

D’approuver le projet de PIIA relatif au projet de construction d’un solarium dans la cour arrière.

Le tout pour la propriété située au 4995, rue Dubé, lot 3 787 795 du cadastre du Québec, zone RUR132.

De faire parvenir la présente résolution à M. Claude Dubé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

4.5. **2024-08-222**

CONTRIBUTION AUX FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX ET D'ESPACES NATURELS DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT OU DE CONSTRUCTION

Considérant que le *Règlement de zonage et de lotissement numéro 951* et ses amendements, permet au conseil d'exiger une contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels dans le cadre d'une demande de permis de lotissement (visant l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale) ou de construction;

Considérant que selon le *Règlement de zonage et de lotissement numéro 951* et ses amendements, la superficie du terrain à céder doit être égale à 10 % de la superficie totale du terrain faisant l'objet de l'opération cadastrale ou du projet de construction. Au lieu de la cession d'un terrain, le conseil municipal peut exiger du propriétaire le versement d'une somme d'argent équivalente à 10 % de la valeur du terrain pour des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels ou encore une combinaison des deux (2) formules (terrain et argent);

Considérant que selon le *Règlement de zonage et de lotissement numéro 951* et ses amendements, lorsque le terrain relatif à l'opération cadastrale ou à la demande de permis de construction est situé dans le secteur central et qu'il constitue de l'avis de la Municipalité en tout ou en partie un espace vert qui convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou au maintien d'un espace naturel, le propriétaire doit également s'engager à céder gratuitement à la Municipalité, pour des fins d'espaces naturels, une partie du terrain correspondant à 15 % de la superficie totale du terrain faisant l'objet de l'opération cadastrale ou du projet de construction;

Considérant qu' il est préférable, selon les membres du conseil, d'exiger les contributions en tenant notamment compte du terrain, des propriétés voisines, des objectifs du plan d'urbanisme de la Municipalité, des caractéristiques naturelles des lieux, des vocations prévues ainsi que du potentiel et de l'intérêt du site à des fins publiques;

PROPOSÉ PAR : Martine Javelas

D'exiger pour les projets de lotissement et de construction suivants, des contributions pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels comme suit, le tout comme prévu par le *Règlement de zonage et lotissement numéro 951 et ses amendements* :

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Projets

Nom des propriétaires	Secteur / Rue Lot visé par le projet	Superficie à céder à des fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels (10 %)	Montant à payer au fonds de parc, de terrains de jeux et d'espaces naturels (10 %)	Superficie additionnelle à céder à des fins d'espaces verts dans le secteur central (15 %)
Yves Goulet	Chemin du Lac-Brompton 3 577 719 (projet de lotissement)	0 m^2	Contribution exigée en argent. Valeur au rôle d'évaluation foncière uniformisée au moment du dépôt de la demande de permis complète et conforme. (En 2024, 5 % = 5 978,40 $	N/A (hors du secteur central)
Julie Clément	Rue David 3 576 928 (projet de construction)	0 m^2	Contribution exigée en argent. Valeur au rôle d'évaluation foncière uniformisée au moment du dépôt de la demande de permis complète et conforme. (En 2024, 5 % = 4 499,70 $)	N/A (hors du secteur central)
Simon Roussin	Impasse d'Orion 5 829 250 (projet de construction)	0 m^2	Contribution exigée en argent. Valeur au rôle d'évaluation foncière uniformisée au moment du dépôt de la demande de permis complète et conforme. (En 2024, 5 % = 8 021,55 $)	N/A (hors du secteur central)
Maxime Dextradeur	Rue du Héron 3 787 337 (projet de construction)	0 m^2	Contribution exigée en argent. Valeur au rôle d'évaluation foncière uniformisée au moment du dépôt de la demande de permis complète et conforme. (En 2024, 5 % = 7 274,25 $)	N/A (Intérêt public modéré)
Arthur Dupré	Rue du Ruisseau-Castle 3 785 810 (projet de construction)	Contribution exigée en terrain. 5 % de la superficie totale du terrain (192,6 m^2) Voir l'annexe A pour l'emplacement.	0 $	Contribution exigée en terrain. 15 % additionnel de la superficie totale du terrain (577,8 m^2) Voir l'annexe A pour l'emplacement.

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

D’autoriser la greffière à signer la promesse de cession.

De mandater les notaires Gérin, Pomerleau, Crépeau, inc. afin de rédiger et de publier l’acte de transfert de propriété.

À cette fin, le conseil autorise une dépense au montant estimé de 1 200 $ montant étant puisé au fonds général.

D’autoriser la mairesse ou, en son absence, la mairesse suppléante et la greffière à signer le contrat d’acquisition.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.1. **2024-08-223**
CONTRAT – COLLECTE ET TRANSPORT DES DÉCHETS ET MATIÈRES ORGANIQUES PAR BACS ROULANTS

Considérant que la Municipalité désire confier le mandat de fournir la main-d’œuvre, l’équipement, l’outillage, le transport et tout ce qui est nécessaire dans le but d’offrir un service de collecte en porte-à-porte des déchets et des matières organiques par bacs roulants sur le territoire de la Municipalité du Canton d’Orford;

Considérant que le contrat aura une durée de deux (2) ans avec une période de prolongation optionnelle d’un (1) an;

Considérant qu’ un appel d’offres invitant les entreprises à se procurer le devis DV-439 a été publié par le système électronique SEAO, le 12 juillet 2024;

Considérant que les compagnies suivantes ont soumis une offre :

Compagnies	Montants
Services Ricova inc.	**476 969,83 $**
Enviro Connexions	**436 649,71 $**

Considérant que la compagnie Enviro Connexions est le plus bas soumissionnaire conforme;

Considérant les articles 934 et suivants du *Code municipal du Québec;*

PROPOSÉ PAR : Maryse Blais

De conclure un contrat avec la compagnie Enviro Connexions pour la collecte et le transport des déchets et matières organiques par bacs roulants conformément au document d’appel d’offres DV-439 et à la soumission déposée le 5 août 2024.

À cette fin, le conseil autorise une dépense de 436 649,71 $, toutes taxes incluses pour l'année 2025 et pour l'année 2026 le prix sera indexé selon l'Indice des prix à la consommation (IPC) d'octobre 2025 (article 40.0 du devis DV-439), montants étant puisés à même le fonds général.

Les modalités du contrat étant plus amplement détaillées au document 2024-00-06, qui est conservé dans les archives de la Municipalité.

D’autoriser la mairesse ou, en son absence, la mairesse suppléante et la greffière à signer tout document relatif à la présente.

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Le vote est demandé par la conseillère M^{me} Martine Javelas.

Pour : Richard Bousquet, Jacques Lauzon, Alain Brisson et Maryse Blais

Contre : Martine Javelas

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

6.1. **2024-08-224**
BRIAN WOOD ÉLECTRIQUE INC. - PAIEMENT DE FACTURE

Considérant que la Municipalité a fait procéder à des travaux électriques sur le terrain de la rue du Marché pour le Service d'animation Orford;

Considérant que la compagnie *Brian Wood Électrique inc.* a effectué lesdits travaux électriques;

Considérant la facture numéro 5868;

PROPOSÉ PAR : Jacques Lauzon

D'autoriser la trésorière à payer à la compagnie Brian Wood Électrique inc., la somme de 4 596,90 $, toutes taxes incluses, pour les réparations effectuées au terrain sur la rue du Marché, montant étant puisé à même le fonds général.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.2. **2024-08-225**
ENTREPRISE LOCATION TOILETTES CHIMIQUES AIKEN INC. (LTCA) - PAIEMENT DE FACTURE

Considérant que la Municipalité a fait procéder à l'installation de toilettes chimiques sur la rue du Marché pour le Service d'animation Orford;

Considérant que l'*Entreprise LTCA inc.* a effectué ladite installation;

Considérant la facture numéro 13612;

PROPOSÉ PAR : Richard Bousquet

D'autoriser la trésorière à payer à Entreprise LTCA inc., la somme de 6 593,82 $, toutes taxes incluses, pour l'installation de toilettes chimiques sur la rue du Marché, montant étant puisé à même le fonds général.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

6.3. **2024-08-226**
EXCAVATION RICHARD BOUTHILLETTE - PAIEMENT DE FACTURE

Considérant que la Municipalité a fait procéder au nettoyage d'accotements, de fossés et de bermes dans le secteur nord et sur la rue du Montagnac et sur le chemin de l'Auberge;

Considérant que la compagnie *Excavation Richard Bouthillette* a effectué ledit nettoyage;

Considérant la facture numéro 24011;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson

D'autoriser la trésorière à payer à la compagnie Excavation Richard Bouthillette, la somme de 27 341,06 $, toutes taxes incluses, pour le nettoyage d'accotements, de fossés et de bermes dans le secteur nord et sur la rue du Montagnac et sur le chemin de l'Auberge, montant étant puisé à même le fonds général.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.4. **2024-08-227**
CENTRE DU PONCEAU COURVAL INC. - PAIEMENT DE FACTURE

Considérant que la Municipalité a procédé à l'achat de ponceaux pour divers travaux et pour son inventaire;

Considérant que la compagnie *Centre du Ponceau Courval inc.* a fourni lesdits ponceaux;

Considérant la facture numéro 4868;

PROPOSÉ PAR : Martine Javelas

D'autoriser la trésorière à payer à la compagnie Centre du Ponceau Courval inc., la somme de 20 856,47 $, toutes taxes incluses, pour l'achat de ponceaux pour divers travaux et pour son inventaire, montant étant puisé à même le fonds général.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.5. **2024-08-228**
CONTRAT - RECHARGEMENT DU CHEMIN SIMONEAU

Considérant que la Municipalité désire procéder au rechargement du chemin Simoneau. Les travaux comportent sommairement la mise en forme de la surface de roulement existante, suivi du rechargement granulaire, l'application de chlorure de calcium et le compactage sur une longueur totale approximative de 5 400 mètres. Le rétablissement du profil est réalisé avec les matériaux existants;

Considérant qu'un appel d'offres invitant les entreprises à se procurer le devis DV-438 a été publié par le système électronique SEAO, le 12 juillet 2024;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant que les entreprises suivantes ont soumis une offre :

Compagnies	Montants
Normand Jeanson Excavation inc.	**458 361,40 $**
Couillard Construction ltée.	**615 649,04 $**
Excavations Aljer inc.	**459 480,20 $**
Groupe Lapalme inc.	**669 663,84 $**
Excavations Gagnon et Frères inc.	**547 489,79 $**

Considérant que la compagnie Normand Jeanson Excavation inc. est le plus bas soumissionnaire conforme;

Considérant les articles 934 et suivants du *Code municipal du Québec;*

PROPOSÉ PAR : Richard Bousquet

De mandater la compagnie Normand Jeanson Excavation inc. afin de procéder aux travaux de rechargement du chemin Simoneau conformément au document d'appel d'offres DV-438 et à la soumission déposée le 5 août 2024.

À cette fin, le conseil autorise une dépense au montant de 458 361,40 $ toutes taxes incluses et autorise le coordonnateur aux infrastructures à dépenser une somme maximale de 50 000 $ pour les frais de laboratoire, l'achat de matériel, les travaux en régie, les frais divers et imprévus, montants étant puisés à même la réserve financière dédiée à la voirie locale.

Les modalités du contrat étant plus amplement détaillées au document 2024-00-07, qui est conservé dans les archives de la Municipalité.

D'autoriser la mairesse ou, en son absence, la mairesse suppléante et la greffière à signer tout document relatif à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.6. **2024-08-229**
AUTORISATION DONNÉE AU DIRECTEUR GÉNÉRAL AFIN DE PROCÉDER À DIVERS TRAVAUX D'AMÉLIORATION DE CERTAINS PARCS MUNICIPAUX

Considérant l'état de vétusté de certains équipements présents dans les parcs municipaux;

Considérant que la Municipalité désire poursuivre la rénovation et l'amélioration des parcs municipaux sur son territoire qu'elle a entrepris l'an dernier;

PROPOSÉ PAR : Maryse Blais

D'autoriser en respect du *Règlement numéro 966 sur la gestion contractuelle*, le directeur général à utiliser l'enveloppe budgétaire pour la réalisation des travaux suivants :

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

- aménagement d'une halte vélo avec mobilier urbain en bordure du Ruisseau-Castle;
- plantation d'arbres au stationnement du chemin des Nénuphars;
- ajout de mobilier urbain au parc de l'Érablière;
- remplacement d'une partie du mobilier urbain, ajout d'un jeu de pétanque et réfection de la gloriette au parc de la Rivière-aux-Cerises;

Pour un montant de 45 000 $, toutes taxes incluses, montant étant puisé à même le fonds de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.7. **2024-08-230**

AUTORISATION DONNÉE AU COORDONNATEUR AUX INFRASTRUCTURES ET AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE PROCÉDER AUX TRAVAUX D'ASPHALTAGE DES PREMIERS MÈTRES DES CHEMINS DE GRAVIER SE RACCORDANT AU CHEMIN BICE ET AU 13E RANG

Considérant les sept (7) chemins de gravier (chemins des Grives, Bellevue, Ducharme, Pluviers, Fermes, Moissons et Jean-Saulnier) se raccordant à des chemins asphaltés (chemin Bice et 13e Rang) collecteur de type 1 et artériel de 50 km/h et plus;

Considérant que le volume et la vitesse de circulation sont des facteurs déterminants en termes de probabilité et de gravité d'accident;

Considérant que l'asphaltage des premiers mètres d'un chemin de gravier se raccordant à un chemin asphalté permet d'augmenter la sécurité à l'intersection en :

- évitant les manoeuvres de recul de la niveleuse sur le chemin asphalté;
- facilitant l'entretien de l'intersection et en améliorant la surface de roulement dans les aires de virage, de freinage et d'accélération;
- permettant de faire le marquage, ce qui améliore la visibilité de l'intersection;
- diminuant le transport de gravier vers le chemin asphalté, ce qui est souhaitable pour les cyclistes et les piétons.

Considérant que la Municipalité veut procéder à la réalisation de ces travaux à partir des estimations de coûts réalisées par le coordonnateur aux infrastructures;

PROPOSÉ PAR : Jacques Lauzon

D'autoriser, en respect du *Règlement numéro 966 sur la gestion contractuelle* de la Municipalité, le coordonnateur aux infrastructures et le directeur général la réalisation des travaux d'asphaltage des premiers mètres des chemins de gravier se raccordant au chemin Bice et au 13e Rang et à utiliser les enveloppes budgétaires suivantes:

- achat de matériaux granulaires pour un montant de 19 000 $;
- location de machinerie nécessaire aux travaux pour un montant de 21 000 $;
- travaux d'excavation en sous-traitance pour un montant de 26 000 $;
- travaux d'asphaltage en sous-traitance pour un montant de 80 000 $;
- achat des autres matériaux nécessaires aux travaux (parafouille, isolant, ponceau, géotextile, etc.) pour un montant de 4 000 $.

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Le tout pour un montant global de 164 270 $ toutes taxes incluses, montant étant puisé à même la réserve financière dédiée à la voirie locale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.1. **AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 981 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 639 CONCERNANT LES NUISANCES, LA SAINE ADMINISTRATION ET LE BIEN-ÊTRE DE LA COLLECTIVITÉ (STATIONNEMENT SUR LE CHEMIN DES LITTORELLES)**

Conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, le conseiller M. Richard Bousquet donne avis de motion, car, lors d'une séance ultérieure, ce conseil prévoit adopter le *Règlement numéro 981*. Ce dernier a pour but d'interdire le stationnement du côté des adresses civiques paires sur le chemin des Littorelles sur une distance de 100 mètres à partir du chemin des Nénuphars en direction du chemin des Quenouilles.

Par la même occasion, la greffière demande d'être dispensée de la lecture de ce projet de règlement puisqu'une copie de celui-ci a été remise avant la séance ordinaire du 5 août 2024, date prévue pour son adoption.

9.1. **2024-08-231**
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 981 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 639 CONCERNANT LES NUISANCES, LA SAINE ADMINISTRATION ET LE BIEN-ÊTRE DE LA COLLECTIVITÉ (STATIONNEMENT SUR LE CHEMIN DES LITTORELLES)

Considérant les nombreux problèmes de circulation près de l'accès au lac sur le chemin des Littorelles;

Considérant qu' il y a lieu d'interdire le stationnement du côté des adresses civiques paires sur le chemin des Littorelles sur une distance de 100 mètres à partir du chemin des Nénuphars en direction du chemin des Quenouilles;

Considérant qu' il est opportun de modifier le *Règlement numéro 639*;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller M. Richard Bousquet lors de la séance ordinaire du 5 août 2024;

Considérant qu' un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 5 août 2024;

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent projet de règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Richard Bousquet

D'adopter le projet de *Règlement numéro 981 modifiant le Règlement numéro 639 concernant les nuisances, la saine administration et le bien-être de la collectivité* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

ARTICLE 2 : AJOUT DE L'ARTICLE 39.10

Le *Règlement numéro 639* est modifié par l'ajout de l'article 39.10 à l'article 39 comme suit :

« 39.10 STATIONNEMENT – CHEMIN DES LITTORELLES

Il est interdit, en tout temps, d'immobiliser ou de stationner un véhicule ou une partie de ce dernier en bordure du côté des adresses civiques paires sur le chemin des Littorelles sur une distance de 100 mètres à partir du chemin des Nénuphars en direction du chemin des Quenouilles. »

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.2. **2024-08-232**

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 951-12 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT DIVERSES MODIFICATIONS, DONT LES USAGES PUBLICS, LES USAGES AGRICOLES DANS LA ZONE RUR132, LES DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX DANS LA ZONE R10 ET LA MÉTHODE DE CALCUL DE LA PENTE DES TERRAINS

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant que la Municipalité s'est donnée pour objectif dans son plan d'urbanisme de créer un lieu de rassemblement et d'intérêt dans le noyau villageois et de créer une identité villageoise distinctive et de qualité;

Considérant les intentions de la Municipalité de construire un centre multifonctionnel dans le cœur villageois, le tout visant à créer un lieu de rassemblement pour la collectivité, à offrir des locaux et des espaces pour différentes activités communautaires et à favoriser une complémentarité avec les usages du milieu (parcs municipaux, commerces, etc.);

Considérant que la Municipalité s'est donnée pour objectif dans son plan d'urbanisme de favoriser la diversification des activités agricoles et les nouveaux modèles d'agriculture sur son territoire (ex. : agriculture de proximité). Elle entend notamment favoriser les activités agrotouristiques le long de certains axes de déplacement comme le 13e Rang et le chemin Alfred-DesRochers tout en assurant une compatibilité des usages;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant l'adoption du Règlement de contrôle intérimaire numéro 16-21 par la MRC Memphrémagog en 2021, il y a lieu d'uniformiser les méthodes de calcul des pentes de terrain pour des enjeux de compréhension et d'application alors que le *Règlement numéro 951 de zonage et lotissement de la Municipalité* prévoyait déjà une autre méthode de calcul (depuis son adoption en 2020);

Considérant que par l'adoption du Règlement de contrôle intérimaire numéro 16-21 par la MRC Memphrémagog en 2021 et plus récemment par l'adoption du projet de Règlement numéro 13-24 venant modifier le schéma d'aménagement, la Municipalité d'Orford est tenue d'appliquer la méthode prévue dans ces documents de la MRC;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par la conseillère, M^{me} Maryse Blais, à la séance ordinaire tenue le 2 juillet 2024, où une dispense de lecture a alors été accordée, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 2 juillet 2024;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 5 août 2024 à 18 h 30, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, sans changement, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 août 2024;

Considérant que le second projet de règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson

D'adopter le second projet de *Règlement numéro 951-12* sur lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LA GRILLE DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE C3

La grille des usages et des spécifications de la zone C3 apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951* est modifiée comme suit :

- Dans la section *A) Usages principaux autorisés*, en ajoutant en respect de l'ordre alphanumérique l'usage « *P1.3 Équipements d'utilité publique à accès contrôlé* » ainsi que le symbole « ● » accompagné de la note numéro 10 dans la première colonne des normes de spécifications.

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

- Dans la section *I) Notes*, en ajoutant la note numéro 10 comprenant les termes suivants :

  « (10) L'usage doit être lié à un équipement collectif au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. »

Le tout tel que démontré à l'annexe A.

ARTICLE 3 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LA GRILLE DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE R10

La grille des usages et des spécifications de la zone R10 apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951* est modifiée comme suit :

- Dans la section *F) Bâtiment principal / Dimensions*, à la ligne portant sur le nombre d'étages minimal et maximal, en remplaçant le chiffre 2 associé uniquement au nombre minimal d'étage par le chiffre 1.

- Dans la section *F) Bâtiment principal / Dimensions*, à la ligne portant sur la hauteur minimale et maximale, en remplaçant le chiffre 7 associé à la hauteur minimale par le chiffre 5.

Le tout, tel que démontré à l'annexe B.

ARTICLE 4 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LA GRILLE DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE RUR132

La grille des usages et des spécifications de la zone Rur132 apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951* est modifiée comme suit :

- Dans les sections *A) Usages principaux autorisés* et *I) Notes*, en supprimant uniquement la note numéro 3 liée à l'usage *A2.1 Culture et horticulture* (l'usage demeure autorisé dans la zone).

- Dans les sections *A) Usages principaux autorisés* et *I) Notes*, en remplaçant le chiffre de la note numéro 4 par le chiffre 3.

ARTICLE 5 : MODIFICATION À L'ARTICLE 6.8 CONCERNANT LA PENTE MAXIMALE DU TERRAIN

Le second alinéa de l'article 6.8 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951* concernant la pente maximale du terrain est modifié en remplaçant les paragraphes « a » à « c » inclusivement par le suivant :

« La pente du terrain doit être calculée par un professionnel habilité à le faire en prenant minimalement des points de mesure sur la portion de terrain visée par les travaux de construction du bâtiment, incluant ceux de remaniement des sols. À l'intérieur de la portion visée, la prise de points de mesure doit :

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

- être espacée à une distance minimale de 10 mètres et maximale de 20 mètres;
- être calculée dans le sens d'écoulement des eaux pluviales;
- inclure les éléments de changements de pentes importants.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11. PÉRIODE DE QUESTIONS À OBJET LIMITÉ RÉSERVÉE AU PUBLIC

12. 2024-08-233
LEVÉE DE LA SÉANCE

PROPOSÉ PAR : Martine Javelas

De lever la séance ordinaire. Il est 20 h 34.

M^me^ Marie Boivin, mairesse **Me Brigitte Boisvert, greffière**